

~~15/1482~~ 15/1482

ASSEMBLEE NATIONALE

11 11 0

N° 3

complétant la loi n° 79-32 du 24 Janvier 1979 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974 portant statut des membres de l'Inspection générale d'Etat.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi 11 Janvier 1980, la loi dont la teneur suit :

Article unique - La loi n° 79-32 du 24 janvier 1979 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974 portant statut des membres de l'Inspection générale d'Etat est complétée par un article 2 ainsi conçu :

" Article 2 "

" La présente loi prend effet pour compter du 1er Juillet 1977.

Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne pourront, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date ".

DAKAR, le 11 Janvier 1980

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou CISSE DIA .-

~~151483~~ 151483

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi n° 32/79
complétant la loi n° 79-34 du 24
Janvier 1979 abrogeant et remplaçant
certaines dispositions de la loi n° 74-51
du 4 novembre 1974 portant statut des
membres de l'Inspection générale
d'Etat.

-COMPOSITION DU DOSSIER -

- 1° - Decret de présentation n° 79-713 du 18 Juillet 1979 de Monsieur le
Président de la République;
- 2° - Exposé des motifs;
- 3° - Projet de loi.

PRIMATURE

///)) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants:

- Loi abrogeant et remplaçant l'article 7 de la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974 portant statut des membres de l'Inspection générale d'Etat.
- Loi complétant la loi n° 79-32 du 24 janvier 1979 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974 portant statut des membres de l'Inspection générale d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

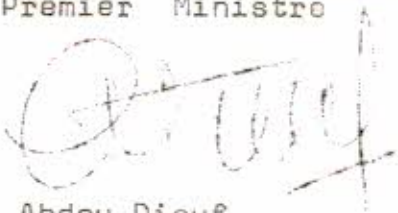
///)) E C R E T E :

Article 1er. - Les projets de lois, dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre de l'Information et des Télécommunications chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 18 juillet 1979

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou Diouf

Le ministre de la Fonction publique
de l'Emploi et du Travail


Alioune Diagne


Léopold Sédar Senghor

Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des
Relations avec les Assem-
blées


Daouda Sow

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - U n But - U n e F o i

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PROJET DE LOI

complétant la loi n° 79-32 du 24 janvier 1979 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974 portant statut des membres de l'Inspection générale d'Etat.

-:-:-:-:-

EXPOSE DES MOTIFS

-:-:-:-:-

La loi n° 79-32 du 24 janvier 1979 modifiant la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974 portant statut des membres de l'Inspection générale d'Etat ne fixe pas sa date d'application. Il en résulte que, conformément à la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant notamment les règles d'applicabilité des lois, le statut des membres de l'Inspection générale d'Etat ne serait applicable qu'à compter du 5 février 1979.

Pour ne pas léser les membres de l'Inspection générale d'Etat par rapport aux fonctionnaires du corps des administrateurs civils, il convient de fixer au 1er juillet 1977 la date de reclassement possible des inspecteurs généraux d'Etat actuellement en fonction.

PROJET DE LOI complétant la loi
n° 79-32 du 24 janvier 1979 abrogeant
et remplaçant certaines dispositions
de la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974
portant statut des membres de l'Inspection
générale d'Etat.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa
séance du _____ la loi dont la teneur suit :

Article unique. - La loi n° 79-32 du 24 janvier 1979 abrogeant et
remplaçant certaines dispositions de la loi n° 74-51 du 4 novembre
1974 portant statut des membres de l'Inspection générale d'Etat est
complétée par un article 2 ainsi conçu :

"Article 2.

" La présente loi prend effet pour compter du 1er juillet 1977.

Les intégrations, reclassements et avancements
prononcés en vertu de ses dispositions ne pourront, en aucun cas,
ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes
antérieures à cette date."

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
5ème LEGISLATURE
DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1979

R A P P O R T

f a i t

au nom de la Commission du Travail, de la Sécurité Sociale,
de la Condition Féminine et de la Fonction Publique,

s u r

le PROJET DE LOI N° 32/79 complétant la loi n° 79-34
du 24 Janvier 1979 abrogeant et remplaçant certaines dispositions
de la loi n° 74-51 du 4 Novembre 1974, portant statut des membres
de l'Inspection Générale d'Etat.

par Monsieur Sogui KONATE,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

La Commission du Travail, de la Sécurité Sociale, de la Condition Féminine et de la Fonction Publique s'est réunie le 20 Décembre 1979 sous la présidence de Mr. Yoro KANDE son Président pour étudier le projet de loi n° 32/79 complétant la loi n° 79-34 du 24 Janvier 1979 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 74-51 du 4 Novembre 1974 portant statut des membres de l'Inspection Générale d'Etat.

Le Gouvernement était représenté par Mr. Alioune DIAGNE, Ministre de la Fonction Publique de l'Emploi et du Travail.

De l'exposé des motifs du projet de loi, de la présentation que Mr. le Ministre du Travail a faite du texte et de l'examen de celui-ci, il ressort qu'il s'agit là aussi d'une régularisation de la situation des membres de l'Inspection Générale d'Etat.

En effet, si la loi n° 79-34 du 24 Janvier 1979 a modifié celle N° 74-51 du 4 Novembre 1974, elle n'avait pas pour autant fixé la date d'application des modifications qui y ont été apportées.

Cette lacune crée un préjudice certain aux inspecteurs généraux d'Etat dans la mesure où, d'après les dispositions de la loi n° 70-14 du 6 Février 1970 fixant notamment les règles d'applicabilité des lois, les modifications intervenues ne seraient applicables que pour compter du 5 Février 1979.

Il fallait donc régulariser cette situation préjudiciable aux inspecteurs généraux d'Etat et permettre à ceux-ci d'être reclassés, dans le cadre de l'harmonisation des statuts particuliers de la Fonction Publique et comme les administrateurs civils, pour compter du 1er Juillet 1977.

./..

C'est précisément l'objet du projet de loi qui vous est soumis.

Dans la discussion générale, les membres de votre commission se sont félicités de l'urgence apportée par le Gouvernement, pour régulariser la situation des inspecteurs généraux d'Etat et mettre fin au préjudice actuel dont ils sont l'objet.

C'est pourquoi ils ont adopté le projet qui vous est soumis et vous demandent, sauf objection de votre part, d'en faire autant.